

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INVEHO UFO

Route de l'Ombrée
BP 64
18200 Orval

Références : VAT20240151
Code AIOT : 0010000006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement INVEHO UFO implanté Route de l'Ombrée BP 64 18200 Orval. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVEHO UFO
- Route de l'Ombrée BP 64 18200 Orval
- Code AIOT : 0010000006

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine INVEHO basée à Orval est spécialisée dans la rénovation et la construction de wagons de fret. Elle exerce notamment des activités de travail mécanique des métaux, d'application de peinture et de grenaillage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sécheresse
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
2	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.2.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
4	Accessibilité au stockage d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
5	Autres produits du stockage d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 2.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
8	traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 5.1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
10	moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.7.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
14	Origine des approvisionnements en eau-volumes	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Principes de gestion des Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Rubrique ICPE - Traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	rubriques ICPE - acétylène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte	Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 3	/	Sans objet
12	Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 4	/	Sans objet
13	Mesures liées au déclenchement du plan de crise	Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 5	/	Sans objet
15	Sécheresse - Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-	/	Sans objet
17	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

-des robinets d'incendie armés ;

[...]

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats :

[PdC n°1] : Le RIA n°3 situé en façade sud-est du bâtiment K n'est pas facilement accessible.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "Le RIA installé en façade sud du bâtiment K n'est pas visible et facilement accessible et l'exploitant doit prendre en compte les recommandations formulées par l'organisme de contrôle le 29/06/2023."

Lors de la visite sur le site, l'inspection a constaté que ce RIA est inaccessible car un wagon se trouve devant. L'inspecteur a constaté que les 3 autres RIA (n°1, 2, 4) disposent d'une vanne de coupure et d'étiquette de signalement au mur. Ils portent la date de vérification "06/2023".

L'exploitant a expliqué que ce RIA est supplémentaire par rapport à ce qui est prévu dans la défense incendie. L'exploitant prévoit de matérialiser une zone avec des garde-corps et un marquage au sol pour éviter qu'un wagon soit stationné à cet endroit. Echéance annoncée par l'exploitant : fin mars. Dans l'attente l'exploitant indique avoir passé une consigne verbale au responsable du secteur pour laisser de la place à cet endroit.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des

actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 2 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le local abritant le stockage de peintures et solvants doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Constats :

[PdCn°2] : Le mur de façade du local peinture n'assure pas une tenue coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a pas de consigne sur la porte afin de la maintenir fermée en permanence.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "L'exploitant doit s'assurer d'une résistance au feu suffisante de la fenêtre du local 3a. L'exploitant doit veiller à la fermeture des deux portes coupe-feu du local 3a."

Lors de la visite sur site, l'inspecteur a constaté qu'un panneau coupe-feu a été mis en place au niveau de la fenêtre (panneau qui sert pour l'isolement des wagons). L'exploitant ne pouvant garantir la continuité CP 2h, il a décidé de faire monter un mur d'agglomérés pour condamner cette fenêtre. L'exploitant dispose des devis mais aucun délai de réalisation n'est fixé.

L'exploitant a également indiqué qu'une consigne a été transmise oralement et affichée pour la fermeture de la porte. L'inspecteur a constaté que les portes étaient fermées le jour de la visite, mais n'a pas constaté la présence de consigne sur la porte pour sa fermeture permanente.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux conclusions de l'étude foudre réalisée par l'exploitant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

[PdCn°3] : L'étude technique foudre n'est pas réalisée.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "Une analyse du risque foudre de l'ensemble des installations du site doit être réalisée et les dispositifs de protection contre la foudre doivent être installés si nécessaires et/ou vérifiés au regard des résultats de cette analyse." Une analyse du risque foudre a été réalisée par l'APAVE et le devis pour la réalisation de l'étude technique foudre a été transmis par le prestataire le 01/03/2024.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60jours**N° 4 : Accessibilité au stockage d'acétylène****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Constats :

[PdCn°4] : Les bouteilles d'acétylène à proximité du bâtiment V sont stockées à l'air libre en dehors de toute enceinte grillagée. La porte du local 16 ne dispose pas d'un système de verrouillage.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "Les règles d'accessibilité au stockage des bouteilles d'acétylène ne sont pas respectées : absence d'enceinte clôturée près du bâtiment V et porte non dotée d'un verrouillage par clé pour le local 16."

Constat le 13/03/2024 :

Local V : L'inspecteur a constaté que des murs ont été montés en façade arrière et sur les côtés (3 murs) pour séparer les bouteilles d'acétylène et les bouteilles de comburants. L'exploitant a indiqué qu'une clôture grillagée sera installée en façade mais pas en toiture car le prestataire a

besoin d'une ouverture en toiture pour manutentionner les cadres de bouteilles.

Local 16 : L'inspecteur a constaté les travaux en cours de réalisation (murs en parpaings montés) pour aménager la future zone de stockage des bouteilles le long d'un bâtiment exerçant des activités tertiaires. L'exploitant indique que la façade sera grillagée et qu'il y aura une toiture. Le local 16 n'a pas changé de configuration et la porte ne dispose pas d'un système de verrouillage.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Autres produits du stockage d'acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Constats :

[PdC n°5] : Des bouteilles de gaz comburant (mélange d'argon et d'oxygène) sont stockées à moins de 8 m des bouteilles d'acétylène et sans séparation par un mur répondant aux exigences réglementaires dans le cas des deux lieux de stockage (local 16 et à proximité du bâtiment V).

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "Les règles d'implantation entre le stockage des bouteilles d'acétylène et celui des bouteilles de gaz comburants ne sont pas

respectées." Lors de cette visite, l'inspection constate que des bouteilles de gaz comburant (mélange d'argon et d'oxygène) sont stockées à moins de 8 m des bouteilles d'acétylène et sans séparation par un mur répondant aux exigences réglementaires dans le cas des deux lieux de stockage (local 16 et à proximité du bâtiment V).

Constat de la visite du 13/03/2024 : L'inspecteur a constaté que cette configuration n'a pas changé pour le local 16 (travaux en cours, cf PdC n°3). Pour le bâtiment V, les travaux sont en cours et les deux stockages comburants et combustibles sont désormais séparés par un mur en parpaings.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

[PdCn°6] : Aucune consigne n'est établie concernant la vérification périodique de l'état général (fuite, corrosion, température extérieure...) des récipients d'acétylène stockés au local 16. Certaines bouteilles d'acétylène stockées dans le local 16 présentent des traces de corrosion. Aucune consigne de sécurité n'est affichée aux lieux d'utilisation de l'acétylène.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "Aucune consigne n'est établie concernant la vérification périodique de l'état général (fuite, corrosion, température extérieure...) des récipients d'acétylène stockés près du bâtiment V et dans le local 16. Certaines bouteilles

d'acétylène stockées dans le local 16 présentent des traces de corrosion. Aucune consigne de sécurité n'est affichée au lieu de stockage dans le local 16 ainsi qu'aux lieux d'utilisation de l'acétylène."

Constat de la visite du 13/03/2024 : L'inspecteur a constaté que des consignes ont été mises au stockage près du bâtiment V. Les consignes pour le stockage du local 16 seront établies dans le cadre du déplacement du stockage. L'inspecteur a constaté que des bouteilles présentent des traces d'oxydation. Concernant ces traces, l'exploitant considère que c'est le fournisseur qui est responsable de l'état des bouteilles, et que l'oxydation est superficielle. L'inspecteur n'a pas vérifié la présence ou non de consignes aux lieux d'utilisation de l'acétylène.

Le constat relevé lors de la précédente visite est partiellement reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 7 : rubriques ICPE - acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

[...]

1418 : stockage d'acétylène avec une quantité maximale stockée de 310 kg (régime de la déclaration)

[...]

Constats :

[PdC n°7] : Pas d'écart constaté.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'établissement est supérieure à la quantité maximale autorisée (310 kg) dans

l'établissement. L'exploitant doit établir un état des quantités d'acétylène susceptibles d'être présentes dans l'établissement et régulariser la situation administrative en actualisant le dossier de porter à connaissance complété le 03/05/2023."

Constat de la visite du 13/03/2024 : L'exploitant indique qu'il y a eu une erreur dans le "Porter à connaissance" puisque la quantité de 310 kg est en fait celle de l'AP du 25/04/2007. Il indique qu'il modifiera le porter à connaissance pour demander une quantité de 900 kg. L'inspecteur a constaté la présence de 32 bouteilles d'acétylène (soit 192 kg).

Le constat établi lors de la visite du 31/07/2023 est satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 5.1.7

Thème(s) : Situation administrative, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Seuls le nettoyage et le dégazage des wagons sont autorisés au titre du traitement des déchets.

Constats :

[PdCn°8] : L'activité de découpage de wagons est susceptible d'être classée sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation pour une surface d'au moins 50 m²). L'exploitant devra bénéficier de l'autorisation préfectorale requise avant toute opération de découpage de wagons hors d'usage exercée sur une surface d'au moins 50 m²."

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "L'activité de découpage de wagons est susceptible d'être classée sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation pour une surface d'au moins 50 m²). L'exploitant devra bénéficier de l'autorisation préfectorale requise avant toute opération de découpage de wagons hors d'usage exercée sur une surface d'au moins 50 m²."

Constat de la visite du 13/03/2024 : L'exploitant met à disposition une surface de terrain, pour un prestataire de son client (FERROLAC) et pour le compte de son client (ERMEWA). L'activité est réalisée de manière ponctuelle. La zone est un peu isolée. Il n'y a plus de stockage sur place, la ferraille est évacuée. Un plan de prévention est réalisé à chaque passage de Ferrolac. 2 personnes

travaillent sur le site à chaque opération. Il y a utilisation de machines de découpe dont des chalumeaux.

L'exploitant a présenté le plan de prévention signé entre Ferrolac et INVEHO le 23/01/2023, il sera mis à jour pour 2024.

Selon l'exploitant, les agents de Ferrolac renseignent le document à l'entrée et interviennent sous autorisation de INVEHO. L'inspecteur a consulté le livret d'accueil et a constaté 2 lignes au nom de la société "ARC" (2 personnes) et "BTP" (1 personne).

L'inspecteur a constaté la présence d'une grue qui manipulait des morceaux de ferraille issus du découpage d'un wagon.

L'inspecteur n'a pas relevé la présence d'une déclaration de cette activité au nom de Ferrolac dans les bases de données de l'Etat.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

Nº 9 : zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

-Les zones à risque permanent ou fréquent,

-Les zones à risque occasionnel,

-Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

A minima :

- la zone de dégazage,
 - l'atelier peinture,
 - les locaux utilisant du gaz (chaufferie notamment)
- relèvent de la définition des zones à risques.

Constats :

[PdCn°9] : Le plan matérialisant les zones de dangers internes n'est pas à jour et est incomplet; l'affichage correspondant doit être mis en place dans les zones concernées.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "Le plan matérialisant les zones de dangers internes n'est pas à jour et est incomplet; l'affichage correspondant doit être mis en place dans les zones concernées."

Constat de la visite du 13/03/2024 : L'action demandé n'a pas été réalisée.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60jours**N° 10 : moyens de secours contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.7.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Constats :**[PdC n°10] Deux extincteurs ne sont pas bien visibles et facilement accessibles dans le bâtiment P.**

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 31/07/2023 : "Deux extincteurs ne sont pas bien visibles et facilement accessibles dans le bâtiment P."

Constat de la visite du 13/03/2024 : L'exploitant indique que l'extincteur n'était pas positionné pour être accessible, entre 2 poutrelles. Il indique qu'il a été déplacé. L'inspection a constaté que ces deux extincteurs ne sont pas accessibles.

Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 11 : Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, constatant le franchissement du seuil d'alerte 1 correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- information de la Mission Interservices de l'Eau et de l'inspection des installations classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois,
- cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte,
- tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation. En outre, le remplissage des piscines (hors piscines en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit pendant la durée de l'alerte.

Constats :

[PdC n°11] : Pas d'écart constaté.

Le bassin versant du Cher n'a pas été en état d'alerte durant l'épisode d'étiage 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Des la publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée correspondant au débit d'alerte renforcée pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en oeuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de l'alerte :

- arrêt de l'arrosage des espaces verts de 10 h à 20 h,
- arrêt du lavage des véhicules (et engins) hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées,
- arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité,
- arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

Constats :

[Pdcn°12] : Pas d'écart constaté.

Sur le bassin versant du Cher, la situation en 2023 était la suivante :

- du 21/07 au 28/07 et du 07-11 au 17/11 : alerte renforcée
- du 28/07 au 07/11 : crise

L'exploitant a présenté à l'inspecteur un mél envoyé aux chefs d'équipe le 25/07/2023 demandant l'exécution des mesures prescrites au présent article (incluant également les mesures relatives au niveau de crise) pour toute la période de l'étiage.

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'exercice incendie utilisant de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures liées au déclenchement du plan de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, constatant le franchissement du seuil de crise correspondant au débit d'étiage de crise pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté et au vu du dossier remis par l'exploitant le 13 avril 2005, l'exploitant met en oeuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de la crise : - raccordement direct du wagon éprouvé avec celui qui doit être éprouvé le même jour. (action à mettre en place pendant toute la durée de la crise sous réserve des Incompatibilités de produits).

Constats :

[Pdcn°13] : Pas d'écart constaté.

Sur le bassin versant du Cher, la situation en 2023 était la suivante :

- du 21/07 au 28/07 et du 07-11 au 17/11 : alerte renforcée
- du 28/07 au 07/11 : crise

L'exploitant a présenté à l'inspecteur un mél envoyé aux chefs d'équipe le 25/07/2023 demandant l'exécution des mesures prescrites au présent article (incluant également les mesures

relatives au niveau de crise) pour toute la période de l'étiage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Origine des approvisionnements en eau-volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Nappe phréatique(nappe d'accompagnement du Cher)- Consommation annuelle: 50000 m³ - Réseau public: 450 m³

[...]

Constats :

[PdC n°14] : Dépassemement du volume maximal autorisé sur le réseau d'eau potable. L'exploitant doit transmettre les relevés de consommation d'eau dans le milieu naturel.

Les éléments présentés par l'exploitant montrent que la consommation dans le milieu naturel s'est établie en 2022 à 5521 m³ (déclaration GEREP). L'exploitant a présenté les relevés mensuels du compteur sur le forage, qui indiquent une consommation de 3400 m³.

L'inspecteur a demandé à aller voir le compteur d'eau du forage, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas accessible.

Les factures présentées par l'exploitant montrent que la consommation dans le réseau d'eau potable s'est établie en 2022 à 1020 m³. Le compteur est bloqué depuis le début de l'année 2023.

L'exploitant a expliqué la baisse de la consommation d'eau de forage par l'arrêt de l'activité de maintenance des citernes gaz (qui nécessitait l'utilisation de l'eau pour le dégazage) et la forte diminution de la maintenance des citernes de produits chimiques ou pétroliers. L'eau est désormais utilisée exclusivement pour les épreuves hydrauliques (elle repart au tout à l'égout). Les eaux de nettoyage, dégraissage, passivation sont traitées par la station d'épuration du site et envoyées en centre de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 15 : Sécheresse - Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

[PdC n°15] : Pas d'écart constaté.

L'établissement prélève moins de 10000 m³ par an toutes sources confondues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Principes de gestion des Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes de gestion des Risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

[PdC n°16] : L'exploitant doit transmettre les actions qu'il compte mettre en oeuvre pour prendre en compte les dispositions du PPI du barrage de Rochebut.

L'inspecteur a constaté que le Plan de Prévention du Risque Inondation du Cher, Loubière et Marmande à Saint-Amand-Montrond et Orval approuvé le 13/11/2009 indique que le site d'INVEHO se situe hors du périmètre de la zone inondable.

L'inspecteur a constaté que le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Rochebut indique que le site INVEHO serait impacté par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage entre 10h et

10h10 après la rupture. Le barrage se situe à 72 km du site (distance par la vallée).
Le site INVEHO est listé en tant qu'enjeu socio-économique.

A la présentation de ces éléments à l'exploitant, ce dernier a indiqué ne pas en avoir eu connaissance, d'autant que le site Géorisques qu'il a consulté n'en faisait pas part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°16] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 17 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

[PdC n°17] : Pas d'écart constaté.

Lors de la visite sur site (bâtiment K, extérieur 3a, bâtiment P, bâtiment V, local 16, air de découpage, zone de décapage des wagons sous auvent), l'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rubrique ICPE - Traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE - Traitement de surfaces

Prescription contrôlée :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Voir Tableau

Constats :

[PdC n°18] : Présence d'une activité de traitement de surfaces des métaux non déclarée sous la rubrique 2565-3.

L'inspecteur a constaté la présence de deux produits servant à décaper des wagons (avec un dispositif à haute pression) :

- URLAX INOXYDILE II (mention de danger H314) qui sert au dégraissage et à la passivation, en fût plastique bleu de 220 litres,
- DUP 360 (liquide décapant inox) en GRV.

Cette activité est classable sous la rubrique 2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC). Elle ne figure pas dans le tableau de classement des activités visés au présent article.

Les produits sont stockés sur rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°18] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours